



**Arrêté préfectoral du 13 août 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9922 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9922 relative au projet de création d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17), reçue complète le 15/07/2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 30/07/2020 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois sur un terrain d'assiette d'une superficie de 74 236 m<sup>2</sup> avec une surface de plancher de 19 400 m<sup>2</sup> qui correspond aux installations industrielles du projet, d'une surface en enrobé de 27 300 m<sup>2</sup> et une surface d'espaces verts d'environ 27 300 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur une parcelle agricole et qu'il ne nécessitera pas de défrichage ou de démolition ;

**Considérant** que la zone du projet fait partie du projet d'extension d'une zone d'activité (ARCADYS) ;

**Considérant** que l'objectif du projet est de créer une plateforme totalement automatisée de stockage des produits bois à destination de la construction (ossatures, bardages, lames de terrasses, panneaux), ainsi qu'une usine de charpente industrielle, équipée d'une unité de traitement (classe 2) type cabine d'aspersion (d'une capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour seuil de la rubrique ICPE 3700) ;

**Considérant** que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, l'eau destinée à l'alimentation humaine et les risques ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation de terrassements et la réutilisation intégrale des déblais sur place, afin de ne pas être excédentaire en matériaux ;

**Considérant** que le projet génère un trafic routier d'environ 15 camions entrants et 15 camions sortant en plus des déplacements des usagers du site ;

**Considérant** que l'assainissement des eaux usées du site se fera par le biais d'un assainissement autonome dont le dimensionnement est encore à l'étude ;

**Considérant** que les effluents issus de la production seront traités et réutilisés sur place, en circuit fermé ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention pour les eaux utilisées dans le cadre d'un incendie ou dans le cadre d'une pollution accidentelle ;

**Considérant** que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

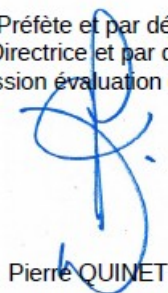
**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'une unité de transformation, traitement et stockage de bois sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex